



SECTION:	Excédent
INDEX N ^o :	S900-509
TITRE :	Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite liquidé - LRR, art. 78 et 79, telle que modifiée - Règlement 909, art. 8, tel que modifié
APPROUVÉ PAR :	La surintendante des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO et Bulletin CSFO 9/2 sur les régimes de retraite
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 2 avril 2001 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par S900-510 et S900-511]
REMPLECE :	S900-508; S900-507

Le paragraphe 78(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. p.8 (la « LRR »), telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), prescrit qu'aucun excédent ne peut être prélevé sur une caisse de retraite pour payer un employeur sans le consentement préalable du surintendant (la « Surintendante »). La Surintendante fait droit à une demande de prélèvement d'un employeur (la « Demande ») sous réserve que des conditions précises soient satisfaites, et l'employeur doit joindre à sa Demande des documents et des attestations prouvant qu'il a respecté ces conditions.

La présente politique remplace S900-508 (« Demande par un employeur de prélèvement d'un excédent sur un régime de retraite liquidé - LRR, art. 78 et 79, dans leur version modifiée - Règlement 909 art. 8 ») relativement aux demandes présentées à la Surintendante à compter du 2 avril 2001. Elle remplace également S900-507 (« Demandes relatives à un excédent touchant des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes qui travaillent dans un territoire autre que l'Ontario »), dont les dispositions ont été révisées et incorporées aux présentes.

Nota : Bien que cette politique serve de ligne directrice, elle ne modifie aucunement les exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR ou du Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »). Lorsqu'il y a incompatibilité entre la présente politique et la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement, ce sont ces derniers qui l'emportent. Le fait de se conformer à la présente politique peut faciliter le traitement de la demande d'un employeur, mais la décision d'approuver ou de rejeter cette demande appartient à la Surintendante et celle-ci n'est pas astreinte aux dispositions de la politique.

La **Partie I** de la présente politique expose la marche à suivre pour le dépôt d'une demande auprès de la Surintendante à la suite de la liquidation totale d'un régime de retraite, en vertu de l'article 78 de la LRR et de l'article 8 du Règlement.

La **Partie II** de la présente politique expose les modifications à la Partie I qui s'appliquent au dépôt d'une demande auprès de la Surintendante à la suite de la liquidation partielle d'un régime de retraite, en vertu de l'article 78 de la LRR et de l'article 8 du Règlement.

Généralités

Il incombe au demandeur de prouver à la Surintendante que sa demande répond aux exigences de la LRR et du Règlement. Le demandeur doit en outre démontrer qu'il répond aux exigences de toutes les politiques, procédures et pratiques administratives en vigueur relativement à sa demande.

La politique S850-200 (« Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers ») expose la marche à suivre pour le dépôt des demandes, y compris les demandes de prélèvement présentées à la Commission des régimes de retraite avant l'adoption de la Loi sur la CSFO.

Il appartient au demandeur de décider si des circonstances particulières au régime justifient l'inclusion de renseignements ou de documents supplémentaires à l'appui de sa demande. À titre d'exemple, il conviendrait de fournir des renseignements supplémentaires sur les participants ou les anciens participants au régime dans les circonstances suivantes :

- la totalité ou une partie de l'actif de la caisse de retraite provient de la caisse d'un autre régime de retraite;
- la totalité ou une partie du passif de la caisse de retraite a été convertie à partir d'un autre régime (conversion d'un régime de retraite);
- le régime a fait l'objet d'une liquidation partielle auparavant; ou
- la totalité ou une partie du passif du régime de retraite est attribuable à des participants, des anciens participants ou d'autres personnes exerçant un emploi ailleurs qu'en Ontario.

La Surintendante ne peut accorder son consentement si la demande ne contient pas tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Table des matières de la présente politique :

PARTIE I PRÉLÈVEMENT D'UN EMPLOYEUR SUR L'EXCÉDENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE À LA SUITE D'UNE LIQUIDATION TOTALE

Principes généraux	Page 3
Avis de dépôt d'une demande	Page 3
Accord écrit	Page 5
La Demande	Page 7
Dépôt de la Demande	Page 8
Déclaration aux participants	Page 10

PARTIE II PRÉLÈVEMENT D'UN EMPLOYEUR SUR L'EXCÉDENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE À LA SUITE D'UNE LIQUIDATION PARTIELLE

Modifications à la Partie I en regard d'une liquidation partielle	Page 11
---	---------

ANNEXE I

Formalités de présentation de la demande et notes explicatives Page 12

ANNEXE II

Attestation de conformité aux exigences d'autres autorités législatives Page 18

PARTIE I

PRÉLÈVEMENT D'UN EMPLOYEUR SUR L'EXCÉDENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE À LA SUITE D'UNE LIQUIDATION TOTALE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Lorsqu'un employeur veut effectuer un prélèvement sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale, l'article 78 de la LRR exige qu'il présente une demande à cet égard et stipule qu'aucune somme ne peut être prélevée sans le consentement préalable de la Surintendante. Avant que la Surintendante puisse émettre un avis d'intention de consentir à la Demande, le demandeur doit satisfaire aux exigences du paragraphe 78(2) de la LRR concernant les avis et la divulgation de toutes les dispositions du régime portant sur le droit à l'excédent à la liquidation, ainsi qu'aux exigences des paragraphes 79(3) et (4) de la LRR et à toutes les exigences du Règlement.
2. Règle générale, un employeur qui liquide un régime de retraite ne peut déposer une demande de prélèvement sur l'excédent avant que le paiement de toutes les prestations de base payables en vertu du régime ait été approuvé.
3. Le demandeur doit se conformer aux exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR et du Règlement, et aux conditions prescrites par une politique, une procédure ou une pratique administrative de l'ancienne CRRO ou de la CSFO régissant le dépôt d'une demande.
4. Il incombe au demandeur de veiller à ce que les renseignements fournis dans la Demande et dans les documents à l'appui soient exacts et complets.

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Contenu

5. L'avis exigé par le paragraphe 78(2) de la LRR doit donner les renseignements précisés au paragraphe 28(5) du Règlement.
6. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)c) du Règlement (excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur), ledit excédent doit être déterminé conformément aux dispositions de la politique S900-801 (« Excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur à la liquidation du régime »).
7. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)e) du Règlement (déclaration selon laquelle des observations écrites peuvent être présentées à la Surintendante dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'avis), l'avis doit mentionner que les observations écrites doivent être adressées à la Surintendante.

8. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)f) du Règlement (modalités contractuelles qui permettent le prélèvement sur l'excédent), le demandeur doit faire état de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires pertinents pouvant étayer son droit à l'excédent, y compris la version actuelle et les versions antérieures de ces dispositions, ainsi que les accords de fiducie, les contrats d'assurance, les brochures d'information à l'intention des employés, les conventions collectives, les dépliants d'information et tout autre document pouvant s'avérer pertinents.

Le libellé courant de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires établis depuis l'entrée en vigueur du régime qui peuvent étayer le droit à l'excédent en cas de liquidation doit être cité dans l'avis de dépôt de la Demande et être accompagné d'une analyse complète des implications. L'avis doit en outre comprendre une analyse historique exhaustive du régime et des documents fiduciaires ou autres permettant de déterminer s'il s'agit d'un fonds en fidéicomis. Si à un moment quelconque de son histoire, le régime était effectivement un fonds en fidéicomis, l'analyse doit démontrer que toute modification donnant droit à l'excédent à l'employeur était valide.

Si le régime et les documents de fiducie ne contiennent aucune disposition portant explicitement sur l'excédent, il faut le signaler dans l'avis de dépôt de la Demande. Il est important de se rappeler que si à compter du 1^{er} janvier 1998, le régime ne prévoyait aucun prélèvement sur l'excédent à sa liquidation, le demandeur doit faire renvoi au paragraphe 79(4) de la LRR et à ses dispositions.

Si la Demande doit être accompagnée d'une ordonnance du tribunal aux termes du paragraphe 8(2) du Règlement, le demandeur doit suivre les directives de la politique S900-600 (« Dépôt d'une demande en vertu de l'alinéa 7a(2)c »).

9. L'avis doit préciser que la Demande et l'analyse des documents ont été établies par le demandeur, et que les participants, les anciens participants ou toute autre personne touchée peuvent demander un avis juridique indépendant au sujet de la demande et de l'accord proposé avant d'accorder leur consentement.
10. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)g) du Règlement (avis que des copies du rapport de liquidation déposé auprès de la Surintendante peuvent être consultées), si les bureaux de l'employeur ou les locaux où travaillaient les employés sont fermés, l'employeur doit prendre des dispositions pour que les intéressés puissent consulter ces documents dans un endroit près de ces lieux.
11. Si l'avis n'est pas conforme aux exigences de la LRR et du Règlement, ou aux conditions stipulées dans une politique, une procédure ou une pratique administrative de l'ancienne CRRO ou de la CSFO, ou s'il ne donne pas les renseignements exacts, complets et pertinents demandés, la Surintendante peut autoriser l'employeur à soumettre un avis modifié. L'employeur a une obligation stricte de bonne foi et de transparence.
12. Le paragraphe 28(5.1) du Règlement exige que l'employeur dépose auprès de la surintendante une copie de l'avis avant de le transmettre aux personnes visées.

Un exemplaire de l'avis de Demande de paiement doit être envoyé à la Surintendante à l'adresse suivante :

Surintendante des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 17^e étage
C.P. 85
North York (Ontario) M2N 6L9

13. En ce qui a trait à 7 ci-dessus et au paragraphe 29(j), une copie des observations écrites présentées éventuellement à la Surintendante sera expédiée à l'employeur.

Transmission de l'avis de demande de prélèvement sur l'excédent

14. Après avoir déposé son avis de demande de prélèvement sur l'excédent auprès de la Surintendante, l'employeur est tenu de transmettre une copie de cet avis à toutes les personnes mentionnées au paragraphe 78(2) de la LRR, et doit démontrer à la satisfaction de la Surintendante qu'il a respecté cette disposition.
15. L'avis doit être remis en mains propres ou expédié par courrier de première classe conformément au paragraphe 112(1) de la LRR (voir 17 et 18 ci-après).
16. Lorsque la liquidation du régime est imputable à une mesure ayant des conséquences sur l'emploi des participants, par exemple une fermeture d'usine, tous les participants à la date de l'avis de cette mesure ou après cette date doivent être considérés comme étant des participants actifs aux fins de la liquidation, y compris pour l'attribution de l'excédent. Cette exigence s'applique même si un participant sort ou est sorti du régime après la date de l'avis, mais avant que la mesure soit entrée en vigueur. Voir également la politique W100-101 (« Exigences et procédures de dépôt »).

Annonce publique

17. La Surintendante peut autoriser la communication de l'avis de demande au moyen d'une annonce publique ou autrement, conformément au paragraphe 112(3) de la LRR, si elle est d'accord qu'il serait déraisonnable d'exiger que toutes les personnes mentionnées en 14 ci-dessus reçoivent un avis individuel.
18. Lorsque le demandeur sollicite l'autorisation de la Surintendante de communiquer l'avis au moyen d'une annonce publique, le texte de l'annonce soumis à l'approbation de la Surintendante doit préciser :
- (a) à qui s'adresse l'annonce (anciens participants et autres personnes ayant droit à des versements du régime liquidé ou de tout autre régime l'ayant précédé);
 - (b) le motif de l'annonce (excédent à la suite de la liquidation du régime et demande de prélèvement sur cet excédent par l'employeur);
 - (c) l'endroit où l'on peut obtenir de plus amples détails; et
 - (d) la mention que les personnes à qui s'adresse l'avis peuvent faire parvenir, dans les 30 jours suivant la publication de l'avis, des observations écrites à la Surintendante relativement à la demande de prélèvement.

ACCORD ÉCRIT (DEMANDES AUX TERMES DE L'ALINÉA 8(1)b) DU RÈGLEMENT)

Contenu

19. Pour que la Surintendante prenne sa demande en considération, l'employeur doit satisfaire aux exigences suivantes :
- (a) avoir fourni aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes touchées, des renseignements clairs et complets sur l'avis de dépôt de la Demande et sur l'accord proposé, avant l'obtention du consentement écrit de ces intéressés;

- (b) avoir donné aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes touchées qui ne sont pas représentées par un conseiller juridique indépendant, une chance raisonnable d'obtenir un avis juridique indépendant au sujet de l'avis de dépôt de la Demande et de l'accord proposé;
 - (c) avoir donné à ces personnes suffisamment de temps pour prendre connaissance de la Demande avant l'obtention de leur consentement écrit; et
 - (d) avoir obtenu la proportion d'accords écrits stipulée par le Règlement.
20. L'accord doit être donné par écrit et comporter :
- (a) le nom de la personne;
 - (b) la signature de la personne;
 - (c) la date de la signature de l'accord; et
 - (d) la signature de l'employeur.

Transmission de l'accord écrit

21. Pour l'obtention de l'accord écrit stipulé à l'alinéa 8(1)b) du Règlement, une copie de l'accord proposé doit être transmise à toutes les personnes mentionnées au paragraphe 78(2) de la LRR, soit en mains propres, soit par courrier de première classe, conformément au paragraphe 112(1) du Règlement.

L'employeur doit joindre une copie de l'accord proposé à l'avis de dépôt de la demande présenté à la Surintendante.

Accord écrit

22. Pour répondre aux exigences du sous-alinéa 8(1)b)(iii) du Règlement, le demandeur doit normalement obtenir le consentement écrit d'au moins les deux tiers du nombre d'anciens participants et d'autres personnes qui ont droit à des paiements prévus par le régime à la date de liquidation. La conformité à cette disposition est toutefois laissée à l'appréciation de la Surintendante, compte tenu des circonstances propres à chaque demande.
23. Le conseiller juridique peut signer l'accord au nom des participants qu'il représente, sous réserve que les dispositions de la politique S900-503 soient respectées.
24. L'agent de négociation collective des participants dont il est question au sous-alinéa 8(1)b)(ii) du Règlement est l'agent de négociation qui représente les participants à la date de la signature de l'accord en leur nom.
25. L'agent de négociation collective peut conclure un accord écrit uniquement au nom des participants qu'il représente. Par conséquent, si le régime de retraite vise des participants représentés par différents agents de négociation, chaque agent doit signer l'accord.
26. Lorsqu'un régime de retraite englobe des participants syndiqués et non syndiqués, l'employeur doit obtenir l'accord écrit d'au moins les deux tiers des participants non syndiqués, outre l'accord écrit de tous les agents de négociation des participants syndiqués.

27. L'employeur doit obtenir l'accord écrit de l'agent de négociation qui représente les participants syndiqués même si cet agent n'est pas celui qui négocie le régime de retraite.

LA DEMANDE

28. La présentation et le contenu de la Demande doivent être conformes à l'Annexe I de la présente politique.
29. Tous les documents exigés par la LRR et par le Règlement doivent être joints à la Demande; notamment :
- (a) la liste, par catégorie, de tous les participants, de tous les anciens participants et de toutes les autres personnes touchées par la liquidation;
 - (b) une copie certifiée de l'avis mentionné au paragraphe 28(5), aux termes du paragraphe 28(6) du Règlement;
 - (c) une déclaration portant que l'employeur s'est conformé aux dispositions du paragraphe 78(2) de la LRR;
 - (d) la liste, par catégorie, de tous les participants, de tous les anciens participants et de toutes les autres personnes ayant reçu l'avis de dépôt de la Demande, la date à laquelle le dernier avis a été transmis, et la forme sous laquelle l'avis a été donné;
 - (e) une copie de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires pertinents établis depuis le début, y compris la version actuelle et les versions antérieures de ces dispositions, ainsi que les accords de fiducie, les contrats d'assurance, les brochures d'information à l'intention des employés, les conventions collectives, les dépliants d'information et tout autre document pouvant s'avérer pertinent; le demandeur doit souligner les passages démontrant son droit à l'excédent et tous les documents doivent être présentés par ordre chronologique et être clairement étiquetés;
 - (f) une copie de la page titre et du bilan du rapport de liquidation (ou de tout bilan mis à jour) à la date du dépôt de la Demande, et de l'attestation actuarielle du rapport de liquidation ou de tout rapport de liquidation supplémentaire;

Un rapport de liquidation supplémentaire sera exigé si l'on constate que le rapport initial ne correspond pas aux propositions exposées dans la Demande;
 - (g) les renseignements qui doivent être fournis conformément à la politique S900-801 (« Excédent imputable aux cotisations de l'employeur et des employés à la liquidation du régime »);
 - (h) l'approbation de la Surintendante à l'égard du paiement des prestations de base du régime d'après le rapport de liquidation et tout autre rapport supplémentaire;
 - (i) une copie de la dernière convention collective des participants représentés par un agent de négociation collective;
 - (j) toutes les observations écrites contestant la Demande qui ont été reçues par le demandeur directement ou par l'entremise de la Surintendante, et la réponse du demandeur à ces observations;
 - (k) une déclaration portant que la Demande touche, ou ne touche pas, des participants, des anciens participants ou d'autres personnes exerçant un emploi ailleurs qu'en Ontario;

Lorsque la demande touche des participants, des anciens participants ou d'autres personnes exerçant un emploi ailleurs qu'en Ontario (les « Participants visés »), le demandeur doit joindre un tableau

indiquant le nombre de participants, d'anciens participants ou d'autres personnes sous chacune des autorités législatives, y compris celle de l'Ontario. Le demandeur doit également fournir, sous la forme prescrite en Annexe II, une attestation selon laquelle il s'est conformé aux exigences de ces autorités en ce qui a trait à l'attribution de l'excédent;

La Surintendante se réserve le droit d'examiner cette attestation et d'exiger des renseignements supplémentaires ou des explications sur son contenu avant de traiter la Demande;

(l) tout mémoire pertinent à l'appui de la Demande;

Si d'autres documents ou renseignements pertinents sont découverts après le dépôt de la Demande, ils doivent être communiqués en addenda à la demande initiale. Voir 31 ci-après;

(m) lorsque la Demande est présentée aux termes de l'alinéa 8(1)b) du Règlement, il faut joindre :

(i) une copie de l'accord proposé;

(ii) la liste, par catégorie, des participants, des anciens participants et des autres personnes ayant reçu un exemplaire de l'accord proposé, la date à laquelle celui-ci a été transmis, et la forme sous laquelle il a été transmis;

(iii) une copie échantillon du consentement écrit obtenu d'un participant, d'un ancien participant ou d'une autre personne à l'égard de l'accord proposé;

(iv) une copie de toute entente conclue par l'employeur et un agent de négociation collective à l'égard de l'accord proposé; et

(v) une liste des participants, des anciens participants ou des autres personnes qui n'ont pas consenti à l'accord proposé ou qui n'ont pas répondu;

(n) lorsque la Demande est présentée en vertu du paragraphe 8(2) du Règlement, le demandeur est prié de se reporter à la politique S900-600 (« Dépôt d'une demande aux termes de l'alinéa 7a(2)c) »); si le demandeur a déjà obtenu une ordonnance du tribunal concernant son droit à l'excédent et l'attribution de celui-ci, il doit joindre une copie de l'ordonnance à sa demande.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

30. (a) La marche à suivre générale est exposée dans la politique S850-200 (« Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers »).

(b) La demande et les pièces présentées à l'appui doivent être soumises sur papier 8 1/2 x 11 po (et être lisibles).

31. Pour déposer la Demande auprès de la Surintendante, il faut en faire parvenir quatre (4) exemplaires à l'adresse suivante :

Surintendante des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 17^e étage
C.P. 85

North York (Ontario) M2N 6L9

La Surintendante doit également recevoir en quatre (4) exemplaires toute documentation s'ajoutant aux premières pièces en vue de compléter la Demande.

32. Le demandeur reçoit un accusé de réception.
33. La Surintendante ne procédera pas à l'étude de la Demande si elle n'a pas approuvé le paiement des prestations de base d'après le rapport de liquidation.
34. Le demandeur doit faire parvenir une copie de la Demande à l'administrateur du régime.
35. Lorsque la Demande est présentée en vertu de l'alinéa 8(1)b) du Règlement, une copie de l'accord écrit signé doit être jointe à chacun des quatre exemplaires de la Demande déposée auprès de la Surintendante. Le demandeur doit également joindre deux séries complètes - dont une constituée des originaux - des accords obtenus des participants, des anciens participants et des autres personnes concernées par la Demande.

Étude de la Demande

36. (a) Lorsque le personnel estime que la Demande est incomplète, il en informe le demandeur par écrit. Celui-ci doit présenter quatre (4) exemplaires de la documentation requise.
(b) La Demande ne sera pas étudiée avant que :
 - (i) le personnel ait reçu tous les renseignements exigés; ou que
 - (ii) le demandeur ait demandé par écrit que l'on traite le dossier tel quel (même si le personnel n'a pas reçu les renseignements supplémentaires exigés); ou que
 - (iii) le délai de réponse précisé dans la lettre du personnel soit expiré.
37. Le personnel vérifie si la Demande et tous les documents à l'appui sont conformes aux exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR, du Règlement et des politiques, procédures et pratiques administratives applicables. S'il émet certaines réserves quant à la conformité, il en informe par lettre le demandeur, l'agent de négociation collective des participants syndiqués et toute personne ayant présenté des observations écrites aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR.
38. La lettre susmentionnée précise le délai dans lequel le demandeur, l'agent de négociation collective des participants syndiqués et toute personne ayant présenté des observations écrites aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR doit donner sa réponse par écrit pour que celle-ci soit prise en considération dans la prise de décision à l'égard de la Demande.

La réponse doit être soumise en quatre (4) exemplaires à la Surintendante.
39. La surintendante signifie ses intentions au demandeur et à toute personne ayant présenté des observations écrites aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR au moyen d'un avis d'intention exposant ses motifs.
40. Toute personne à qui est signifié un avis d'intention a le droit d'être entendue par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89(6) de la LRR, à condition de faire parvenir au Tribunal, dans les trente (30) jours suivant la signification de l'avis d'intention, une demande écrite d'audience.

41. Si le demandeur ne fait parvenir aucune d'audience avant l'expiration de ce délai, la Surintendante peut exécuter la décision proposée.
42. Les demandeurs doivent consulter la politique S850-100 (« Délégation des pouvoirs de la surintendante ») pour en savoir plus sur le processus de prise de décision.

DÉCLARATION AUX PARTICIPANTS

43. Le 3 mars 2000, le Règlement a été modifié. On y a ajouté l'article 28.1 qui prévoit que s'il y a un excédent à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite, l'administrateur du régime doit faire parvenir une déclaration aux participants dans les délais prescrits, et leur fournir tous les renseignements pertinents. Cette déclaration doit être expédiée après que la Surintendante a approuvé le rapport de liquidation, y compris l'attribution de l'excédent. Les demandeurs doivent s'assurer que ces dispositions ont été respectées.

PARTIE II
ATTRIBUTION DE L'EXCÉDENT À UN EMPLOYEUR À LA SUITE D'UNE LIQUIDATION PARTIELLE

Modifications à la Partie I pour tenir compte d'une liquidation partielle

La procédure exposée à la Partie I des présentes doit être suivie dans le cas d'une liquidation partielle, sous réserve des modalités suivantes :

1. Pour les fins du dépôt d'une demande aux termes de la Partie II de la présente politique, il faut lire « liquidation partielle » là où la Partie I parle de « liquidation » ou de « liquidation totale ».
2. Les personnes énumérées au paragraphe 78(2) de la LRR doivent recevoir l'avis de dépôt d'une demande de prélèvement en mains propres ou par courrier de première classe, conformément au paragraphe 112(1) de la LRR.
3. Les personnes suivantes doivent aussi recevoir une copie de l'accord d'attribution proposé :
 - (a) toutes les personnes touchées par la liquidation partielle (c.-à-d. les personnes ayant droit à un paiement du régime de retraite suite à l'événement qui est à l'origine de la liquidation partielle);
 - (b) toutes les personnes dont l'emploi a pris fin suite à l'événement qui est à l'origine de la liquidation partielle; et
 - (c) tous les agents de négociation collective représentant des participants syndiqués à la date de la liquidation partielle.

Le demandeur doit démontrer à la Surintendante qu'un avis complet et exact a été donné.

4. Pour les fins de l'obtention de l'accord écrit stipulé au sous-alinéa 8(1)b(ii) du Règlement, l'agent de négociation collective est l'agent qui représente les participants à la date de la signature de l'accord en leur nom.

Aucun accord écrit n'est exigé de la part d'un agent de négociation collective qui, à la date de la liquidation partielle, ne représentait pas les Participants visés par cette liquidation.

5. Pour les fins de l'obtention de l'accord écrit stipulé au sous-alinéa 8(1)b(ii) du Règlement, si aucun agent de négociation collective ne représente les employés touchés par la liquidation partielle, l'employeur doit obtenir l'accord d'au moins les deux tiers des Participants visés.
6. Pour répondre aux exigences du sous-alinéa 8(1)b(iii) du Règlement, le demandeur doit normalement obtenir le consentement écrit d'au moins les deux tiers du nombre d'anciens participants et d'autres personnes qui sont directement touchées par la liquidation partielle. La conformité à cette disposition est toutefois laissée à l'appréciation de la Surintendante, compte tenu des circonstances propres à chaque demande.
7. Le demandeur doit prouver à la satisfaction de la Surintendante que les exigences de la LRR et du Règlement ont été respectées.

ANNEXE I

PRÉSENTATION ET CONTENU DE LA DEMANDE À LA SURINTENDANTE DE CONSENTIR À UN PRÉLÈVEMENT DE L'EMPLOYEUR SUR L'EXCÉDENT

DATE : *Inscrire la date de la demande.*

EMPLOYEUR : *Inscrire la raison sociale complète de l'employeur qui fait la demande.*

RÉGIME : *Inscrire le nom légal complet et le numéro sous lesquels le régime est enregistré.*

DEMANDEUR : *Inscrire le nom, le titre et l'adresse professionnelle de la personne autorisée à faire la demande au nom de l'employeur. (Sauf indication contraire dans la demande, toute communication émanant de la Surintendante ou de la CSFO sera adressée au mandataire ou au fondé de pouvoir qui a présenté la demande.)*

Nature de la demande :

Description complète de ce qu'on demande à la Surintendante, en citant les articles pertinents de la LRR et du Règlement en vertu desquels on fait la demande. Par exemple :

Demander à la surintendante, conformément au paragraphe 78(1) de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée, et à l'alinéa 8(1)b) du Règlement 909, R.R.O. 1990 de consentir à un prélèvement de l'excédent par (inscrire la raison sociale au complet de l'employeur), au montant de _____ \$ (inscrire le montant demandé à la date de la liquidation), en date du (date de prise d'effet de la liquidation), plus les revenus de placement en date du paiement (ajouter la référence si l'employeur demande d'autres rajustements).

La présente demande est accompagnée d'un accord selon lequel (x) pour cent de l'excédent à la date d'entrée en vigueur de la liquidation sera attribué, sous forme de prestations indexées, aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes ayant droit à des prestations du régime à la date de liquidation.

Des modifications seront demandées dans le cas des demandes basées sur une ordonnance du Tribunal aux termes du paragraphe 8(2) du Règlement.

Actuaire/Avocat/Mandataire :

Inscrire le nom de toute personne agissant à titre d'actuaire, d'avocat ou de mandataire de l'employeur qui présente la demande, ou qui représente les participants, les anciens participants ou d'autres personnes. S'il n'y en a pas, inscrire « Aucun ».

Actuaire du demandeur (et nom de la firme) :

Avocat du demandeur (et nom de la firme) :

Actuaire des participants, des anciens participants ou du syndicat, etc. (et nom de la firme) :

Avocat des participants, des anciens participants ou du syndicat, etc. (et nom de la firme) :

Administrateur du régime :

Inscrire le nom et l'adresse de la personne désignée à titre d'administrateur du régime, lorsque ce n'est pas le mandataire de l'employeur demandeur qui exerce cette fonction.

Agent de négociation collective :

Inscrire le nom de l'agent (ou des agents) de négociation collective représentant des participants ou d'anciens participants au régime.

Contexte :

Expliquer brièvement le contexte qui a donné lieu à la présentation de la demande, notamment :

- *la date d'entrée en vigueur du régime;*
- *les catégories de participants visés;*
- *la structure de base des prestations (p. ex., régime non contributif, régime à rente uniforme);*
- *une brève chronologie du régime et de ses versions antérieures, y compris tout régime à l'origine de l'actif du régime liquidé (faire référence aux transferts d'actif, aux conversions et aux liquidations partielles dont le régime a pu faire l'objet avant la date de la liquidation partielle);*
- *l'historique de l'entreprise par rapport au régime et à tout régime antérieur, y compris le(s) changement(s) de nom de l'employeur;*
- *la date et les motifs de la liquidation;*
- *tout autre renseignement pouvant aider à mieux comprendre la demande.*

Exigences aux termes du paragraphe 78(2) de la LRR :

Le demandeur doit prouver à la Surintendante que les personnes mentionnées au paragraphe 78(2) de la LRR ont reçu un avis en bonne et due forme, et que les exigences de la LRR et du Règlement sont satisfaites.

(a) Paragraphes 28(5) et 28(5.1) du Règlement :

Le demandeur doit fournir des renseignements prouvant :

- *qu'il s'est conformé au paragraphe 28(5) du Règlement et à toute politique, procédure ou pratique administrative prescrivant le contenu minimal de l'avis de dépôt d'une demande de prélèvement aux termes du paragraphe 78(2) de la LRR. Ces exigences minimales ne soustraient pas le demandeur à son obligation de donner un avis complet et exact;*
- *qu'il s'est conformé aux exigences du paragraphe 28(5.1) du Règlement et a procédé au dépôt de l'avis de demande de prélèvement auprès de la Surintendante avant de le transmettre aux participants, aux anciens participants et à d'autres personnes.*

(b) Paragraphe 28(6) du Règlement :

Il faut fournir des renseignements prouvant que les dispositions du paragraphe 28(6) ont été respectées, c'est-à-dire que la demande est accompagnée d'une copie certifiée de l'avis de dépôt de la demande signée par le mandataire du demandeur et d'une déclaration signée par ce dernier portant que le paragraphe 78(2) de la LRR a été respecté; il faut préciser en outre la date à laquelle le dernier avis de la demande de prélèvement a été remis et donner des détails sur les catégories de personnes qui ont reçu cet avis, et indiquer le renvoi à la pièce jointe ou à l'onglet où se trouve la copie certifiée de l'avis.

Paragraphe 112(3) de la LRR :

Lorsque l'avis de dépôt de la demande est donné au moyen d'une annonce publique, il faut indiquer les catégories ou les groupes visés par cette annonce, ainsi que la date de parution et le nom des journaux dans lesquels elle a paru. Il faut aussi joindre une copie de cette annonce.

Lorsque l'avis est donné par un autre moyen qu'une annonce publique, il faut indiquer les catégories ou les groupes à qui il a été signifié, ainsi que la date et le mode de signification. Il faut aussi joindre une copie de l'avis ainsi signifié.

Indiquer le renvoi à la pièce jointe ou à l'onglet où se trouve la copie de l'avis et de l'autorisation de la Surintendante de relever le demandeur de son obligation de donner un avis individuel.

Paragraphe 79(3) de la LRR - conditions préalables au consentement de la surintendante :

Sous les rubriques suivantes, le demandeur doit prouver à la Surintendante que toutes les exigences de la LRR et du Règlement sont satisfaites.

(a) Alinéa 79(3)a) - Il y a un excédent dans le régime de retraite :

Le demandeur doit prouver qu'il existe bel et bien un excédent.

Indiquer la date de la lettre de la surintendante approuvant le paiement des prestations de base aux participants et aux anciens participants. Indiquer le renvoi à la pièce jointe ou à l'onglet où se trouvent les extraits du rapport de liquidation et du rapport supplémentaire, ainsi qu'une copie de la lettre de la surintendante. Inclure à la demande un résumé du bilan du régime à la date de la liquidation, ainsi qu'un bilan révisé s'il y a eu des changements importants depuis cette date. Voici un exemple :

Bilan	À la date de la liquidation	À ce jour
Valeur marchande de l'actif	00,00 \$	00,00 \$
Passif		
Prestations de base	00,00 \$	00,00 \$
Passif pour améliorations	00,00 \$	00,00 \$
Dépenses	<u>00,00 \$</u>	<u>00,00 \$</u>
Excédent	00,00 \$	00,00 \$

Accord sur l'attribution de l'excédent en date du _____ :

Aux employés	00,00 \$ (%)
Aux employeurs	00,00 \$ (%)

(b) Alinéa 79(3)b) de la LRR - Le régime de retraite prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime :

Le demandeur doit démontrer, à la satisfaction de la Surintendante, que le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation. La demande doit donc établir que l'employeur a légalement droit à l'excédent à la liquidation. L'employeur doit présenter un historique complet du régime et de tout autre régime l'ayant précédé, et faire état de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires pertinents pouvant étayer son droit à l'excédent, en joignant à sa demande copie de la version actuelle et des versions antérieures de ces dispositions, ainsi que des accords de fiducie, contrats d'assurance, brochures d'information à l'intention des employés, avis aux employés, conventions collectives, dépliants d'information et tout autre document pouvant s'avérer pertinent. L'employeur doit en outre soumettre une analyse complète étayant sa conclusion que lui-même, et non les bénéficiaires du régime, a droit à l'excédent.

Lorsque l'actif du régime actuel provient de régimes antérieurs, l'employeur doit faire état de toutes les dispositions de ces régimes et des documents fiduciaires pertinents établis depuis le début, des contrats d'assurance, brochures d'information à l'intention des employés, avis aux employés, conventions collectives, dépliants d'information et tout autre document pouvant démontrer à la Surintendante que le versement de l'excédent à l'employeur était prévu.

Lorsque des dispositions ou des documents fiduciaires ont été modifiés depuis les débuts du régime, l'historique doit préciser l'autorité en vertu de laquelle ces modifications ont été apportées. L'historique doit en outre faire état de toutes les dispositions et de tous les documents qui n'appuient pas la revendication de l'employeur.

*Le demandeur doit souligner les passages des documents pouvant aider la Surintendante à prendre une décision, y compris les passages qui n'appuient **pas** sa revendication. Tous ces documents doivent être présentés en pièces jointes à la demande et être clairement étiquetés.*

Tous les documents doivent être complets, présentés par ordre chronologique et clairement étiquetés. Tous les passages pertinents, à l'appui ou non de la demande, doivent être soulignés.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, si le régime de retraite ne prévoit pas le paiement de sommes excédentaires à la liquidation, la demande doit être présentée en application du paragraphe 79(4) de la LRR.

(c) Alinéa 79(3)c) de la LRR - Le paiement du passif du régime de retraite a été prévu :

Indiquer le mode d'attribution des prestations de base et de l'excédent aux participants, aux anciens participants, et aux autres personnes ayant droit à un paiement. Si la surintendante n'est pas convaincue que des dispositions adéquates ont été prises pour le paiement de tout le passif du régime, elle peut envisager de refuser la demande.

Alinéa 8(1)b) du Règlement - accord écrit

Fournir un sommaire des avis signifiés et des accords signés. Par exemple :

	Total	Avis signifiés	Accords signés	(%)
Employeur	_____	_____	_____	_____
Agent(s) de négociation collective	_____	_____	_____	_____
Participants	_____	_____	_____	_____
Anciens participants/ Autres personnes	_____	_____	_____	_____

Paragraphe 8(2) du Règlement - ordonnance du tribunal

(a) Alinéa 8(2)b) du Règlement - admissibilité en vertu de « droits acquis » :

Fournir des renseignements à l'appui de la position de l'employeur selon laquelle sa demande est admissible en vertu de la clause des droits acquis 8(2).

Le demandeur peut présenter une demande en vertu de l'alinéa 7a(2)c) du Règlement de l'Ontario 708/87 tel que libellé immédiatement avant le 18 décembre 1991, car (*citer l'alinéa 8(2)b) du Règlement : « l'avis de proposition de liquidation du régime a été donné au surintendant des régimes de retraite avant le 18 décembre 1991 »*), soit le (*inscrire la date du dépôt de l'avis auprès du Surintendant de l'époque*).

(b) Alinéa 8(2)a) du Règlement - état de la requête présentée au tribunal :

Fournir des renseignements sur l'état de la requête présentée au tribunal. Faire un renvoi à la pièce jointe indiquant l'intention de l'employeur ou à la copie de l'ordonnance du tribunal.

Le demandeur a présenté une requête au tribunal en vertu de l'alinéa 7a(2)c) du Règlement de l'Ontario 708/87 tel que libellé immédiatement avant le 18 décembre 1991, et (*ajouter « a obtenu » ou « obtiendra »*) une ordonnance pour que l'excédent soit versé au demandeur à la cessation du régime.

Autres autorités législatives

Le demandeur doit préciser si le régime couvre des participants, des anciens participants ou d'autres personnes dont le droit aux prestations résulte d'un emploi exercé ailleurs qu'en Ontario. Veuillez vous reporter au paragraphe 29(k) de la présente politique et remplir l'attestation ci-jointe en Annexe II.

Représentations

L'employeur doit préciser s'il a reçu ou non des objections ou des observations et joindre à la demande copie des dites objections ou observations et de la réponse qu'il leur a donnée.

Pièces jointes

Fournir la liste de toutes les pièces jointes à la demande. La liste doit suivre l'ordre des sujets traités dans le document et, le cas échéant, un ordre chronologique. Si la demande est présentée dans une reliure, les numéros d'onglets et le contenu correspondant à ceux-ci doivent également figurer dans la liste.

Signature

La demande doit être signée soit par le demandeur, soit par son mandataire ou son fondé de pouvoir. Le signataire doit inscrire son nom en caractères d'imprimerie en dessous de sa signature et indiquer à quel titre il a apposé sa signature (demandeur, mandataire ou fondé de pouvoir).

ANNEXE II

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES D'AUTRES AUTORITÉS LÉGISLATIVES
RELATIVEMENT À L'EXCÉDENT**

- Date :** *Inscrire la date de la demande.*
- Employeur :** *Inscrire la raison sociale complète de l'employeur qui fait la demande.*
- Régime :** *Inscrire le nom légal complet et le numéro sous lesquels le régime est enregistré.*
- Demandeur :** *Inscrire le nom, le titre et l'adresse professionnelle de la personne autorisée à faire la demande au nom de l'employeur. (Sauf indication contraire dans la demande, toute communication émanant de la Surintendante ou de la CSFO sera adressée au mandataire ou au fondé de pouvoir qui a présenté la demande.)*

J'ATTESTE À LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS QUE :

- (a) Je, soussigné, suis le demandeur, le mandataire ou le fondé de pouvoir du demandeur;
- (b) La demande touche des participants, des anciens participants ou d'autres personnes ayant exercé un emploi ailleurs qu'en Ontario (« les Participants visés »);
- (c) Je suis au courant des exigences des dispositions législatives régissant les Participants visés, en ce qui a trait à l'attribution de l'excédent des régimes de retraite, ou j'en ai été informé par des professionnels qui m'ont conseillé à ce sujet; j'ai revu la présente demande afin de déterminer si elle était conforme à ces dispositions;
- (d) Je certifie qu'au meilleur de ma connaissance, et d'après les renseignements et les avis qui m'ont été fournis, y compris ceux mentionnés aux présentes, cette demande est conforme aux dispositions législatives régissant les Participants visés, en ce qui a trait à l'attribution de l'excédent des régimes de retraite.

FAIT le _____ .
(jour, mois, année)

Signature du demandeur ou son mandataire ou son fondé de pouvoir

*Nom du demandeur ou son mandataire ou son fondé de pouvoir
(en caractères d'imprimerie)*

*Adresse du demandeur ou son mandataire ou son fondé de pouvoir
(en caractères d'imprimerie)*

Le fait de créer sciemment un faux document dans l'intention de le présenter comme étant un document authentique est une infraction criminelle au titre du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, telle que modifiée.